

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Richebourg

N° 2.2. / 2022-077

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le 
ID : 078-217805209-20221121-DP202200077-AR

dossier n° DP 078 520 22 M0042

date de dépôt : 03 novembre 2022

demandeur : Foncier Experts pour RH INVESTISSEMENT – Mr HOFMAN Richard

domicilié : 125, petite rue Saint-Mathieu – 78550 HOUDAN

Pour des travaux sis : 2 rue des Sablons à Richebourg

pour : division

cadastré : J-5 / J-6 / J-7 pour une superficie totale de 5968 m²

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Richebourg

Le maire de Richebourg,

Vu la déclaration préalable présentée le **03 novembre 2022**, par **Foncier Experts**, demeurant : 125, petite rue Saint-Mathieu – 78550 HOUDAN **pour le compte de RH INVESTISSEMENT – Mr HOFMAN Richard pour un terrain sis « 2 rue des Sablons » à Richebourg pour une division de terrain à la même adresse ;**

Vu l'objet de la déclaration : **division de terrain ;**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie le **03 novembre 2022** et affiché le **03 novembre 2022 ;**

ARRÊTE

Article 1

ARTICLE n°1 : La demande de déclaration de travaux de division susvisée est **ACCORDÉE.**

ARTICLE n°2 : Toutes autorités administratives, tous les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de pourvoir à l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Richebourg, le 21 novembre 2022

Le maire-adjoint


Julien GRENOU

Arrêté transmis en Préfecture le 21/11/2022 et affiché en Mairie le 21/11/2022.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.